

Conditions générales de l'ACA (édition 02.2026)

Courtier non stipulateur

Le texte original de ce document appartient à l'ACA (Association des Courtiers en Assurances). Son utilisation est réservée aux membres de l'Association. Toute modification en est interdite. La liste des membres est disponible sur le site de l'Association (www.aca-courtiers.ch).

► LE COURTIER

Le courtier est un intermédiaire d'assurance non lié au sens des articles 40 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 182a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Le courtier dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service en tant qu'intermédiaire non lié aux entreprises d'assurance, selon la législation suisse sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

► CHAMP D'APPLICATION

Le mandant confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant une convention de conseil et de gestion en assurances et une procuration. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention précitée et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes, n'impliquant pas l'ACA.

► PRESTATIONS DE SERVICE DU COURTIER

Le courtier est autorisé à négocier avec les entreprises d'assurance au nom du mandant tel que mentionné dans la convention de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

Le courtier s'engage à conseiller le mandant et à gérer toutes ses assurances incluses dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurance, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du mandant sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. À défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures.

Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part.

► ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Si nécessaire, le courtier est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de conseil et de gestion en assurances et ses annexes hors de la Suisse.

► RÉMUNÉRATION

Le courtier perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers. Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus. Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif du courtier.

Si le mandat le prévoit, le courtier peut percevoir pour ses prestations, une rétribution de la part du mandant. Le courtier peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

► COLLABORATION AVEC LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Le courtier a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse. Le mandant effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des entreprises d'assurance et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnités. Le mandant décharge le courtier de cette activité.

► GARANTIES FINANCIÈRES

Le courtier dispose des garanties financières définies dans l'article 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance (OS), à savoir une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels découlant d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

► PROTECTION DES DONNÉES

Le courtier s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.

Le devoir d'information faisant partie de la convention de conseils et gestion en assurances de l'ACA précise les droits et obligations du mandant et du courtier.

► DROIT APPLICABLE ET FOR

La convention de conseil et de gestion en assurances de l'ACA est soumise au droit suisse. Le for juridique est au domicile légal du courtier.

- Si le courtier conseille le client et gère ses contrats d'assurances conformément aux conditions générales de l'ACA, il perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers que le mandant peut estimer sur la base du tableau ci-dessous. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus.

BRANCHE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE MINIMALE PAR CONTRAT	RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE CONSEILS ET DE GESTION EN % DE LA PRIME TOTALE	
Vie collective (en % de la prime d'épargne, de risque et de frais)	CHF 10	X %	Taux moyen
Vie individuelle Maladie individuelle	- -	4% de la somme assurée 12x la prime	Information lors du dépôt de l'offre
Maladie collective perte de gain	CHF 10	7 %	Taux moyen
Maladie/accident internationale	CHF 10	7 %	Taux moyen
Accident LAA	CHF 10	4 %	Taux maximum
Accident individuelle	CHF 10	4 %	Taux moyen
Accident autres	CHF 10	4 %	Taux moyen
Accident complément LAA	CHF 10	10 %	Taux moyen
Responsabilité civile	CHF 10	10 %	Taux moyen
Assurance chose	CHF 10	10 %	Taux moyen
Assurance technique	CHF 10	10 %	Taux moyen
Assurance transport	CHF 10	10 %	Taux moyen
Garanties	CHF 10	10 %	Taux moyen
Véhicules (RC, casco, occupants...)	CHF 10	10 %	Taux moyen

- Dans le cadre du présent mandat, le mandant est informé que le courtier peut percevoir des rémunérations (commissions, courtages ou autres avantages) de la part des entreprises d'assurance ou de tiers, conformément aux usages du marché et aux dispositions légales applicables.
- Si le mandant souhaite que ces rémunérations lui soient intégralement restituées, le courtier se réserve le droit de facturer des honoraires directement au mandant pour les prestations fournies. Ces honoraires sont calculés selon le tarif en vigueur mentionné ci-dessus, ainsi que sur la base d'un taux horaire de CHF 200.- pour les prestations nécessitant un travail spécifique, notamment en matière de conseil, d'analyse, de gestion ou de suivi administratif.
- Les honoraires couvrent l'ensemble des services fournis par le courtier, incluant notamment l'analyse des besoins, la recherche de solutions d'assurance, la négociation avec les assureurs, la gestion et le suivi des contrats, ainsi que l'assistance en cas de sinistre.
- Par ailleurs, toute mise à disposition d'outils informatiques, de plateformes digitales, de supports techniques ou de matériel de travail spécifique par le courtier pourra faire l'objet d'une facturation distincte. Celle-ci sera définie dans le cadre d'une convention particulière ou fera l'objet d'un accord préalable écrit entre les parties.

Devoir d'information selon l'art. 45 de la LSA

(Loi sur la surveillance des assurances (LSA), état au 1^{er} janvier 2024)

Conformément aux dispositions légales de la LSA, nous devons indiquer à nos mandants, selon le devoir d'information imparté aux intermédiaires non liés aux entreprises d'assurance, ce qui suit :

► L'INTERMÉDIAIRE NON LIÉ (ART. 40 LSA)

General Financial Services Sàrl est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le n° FINMA F01170145, ci-après nommé l'intermédiaire.

L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants (preneurs d'assurance) et agit dans l'intérêt de ces derniers. Le siège social de l'intermédiaire est situé dans ses locaux à Rue des Artisans 11, 1299 Crans.

► LES CONSEILLERS

Les conseillers suivants travaillent pour General Financial Services Sàrl :

Sébastien Baumgartner, domicilié à Crans (n° FINMA F01206786)

Andreas Gridling, domicilié à Arzier-le-Muids (n° FINMA F01170149)

Hysen Tolaj, domicilié à Meyrin (n° FINMA F01395897)

Antonello Infante, domicilié à Vernier (n° FINMA F01409196)

Les conseillers disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité et sont astreints à une formation initiale et continue conformément à l'article 43 de la LSA.

► LA RESPONSABILITÉ (ART. 45 LSA)

L'intermédiaire assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses conseillers.

► PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (ART. 45A LSA)

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si, malgré toutes les mesures prises, il en résulterait un désavantage pour lui.

► LES COUVERTURES D'ASSURANCES PROPOSÉES

L'intermédiaire peut proposer à ses mandants des couvertures d'assurances toutes branches. Pour le conseil en assurances vie qualifiées, à savoir notamment les assurances sur la vie dans lesquelles le mandant supporte un risque de perte dans un processus d'épargne, l'intermédiaire informe le mandant selon les dispositions prévues aux articles 39a à 39k de la LSA.

► PUBLICITÉ DES RÉMUNÉRATIONS (ART. 45B LSA)

L'intermédiaire perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers.

Si le mandat prévoit une facturation d'honoraires, l'intermédiaire peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers.

Sur demande, l'intermédiaire communique les montants effectivement reçus.

► LA PROTECTION DES DONNÉES

L'intermédiaire s'efforce de protéger le mieux possible l'intégrité des données numériques de ses mandants. Les sécurités déployées concernent les moyens d'anti-intrusions externes, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de la falsification. Ses systèmes informatiques s'organisent autour de l'ensemble des moyens matériels, logiciels et télécom installés. Cette infrastructure permet de classer le système d'information (banques de données) selon des règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre propre à l'intermédiaire, exclusivement accessible par ses collaborateurs et stocké en Suisse. Seules les personnes habilitées par l'intermédiaire ou expressément autorisées peuvent exploiter les données personnelles des mandants, et ce à des fins exclusivement professionnelles. Les collaborateurs de l'intermédiaire, grâce à leur formation et leurs actions, participent activement à la sécurité du système informatique. Le mandant est responsable de disposer d'une copie de l'ensemble des données qu'il

transmet à l'intermédiaire. L'intermédiaire est légitimement autorisé à demander les mises à jour des informations personnelles de ses mandants afin de garantir la pertinence par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Les assureurs et les institutions de prévoyance peuvent demander des informations à l'intermédiaire ou des expertises à des spécialistes externes (médecins, ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Ces informations et expertises leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer. L'intermédiaire, les assureurs et les institutions de prévoyance sont tous trois responsables de traitement au sens de l'art. 5 let. j LPD, chacun est donc tenu de respecter, d'une part, les dispositions en vigueur en matière de protection des données et, d'autre part, en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, l'obligation de confidentialité conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). L'intermédiaire ne peut ainsi pas être tenu responsable du traitement des informations transmises à leur demande aux assureurs, respectivement aux institutions de prévoyance, ou des expertises.

Dans le cas où une transmission de données personnelles du mandant à l'étranger serait nécessaire conformément à une convention de conseil et de gestion en assurances, l'intermédiaire est autorisé à transmettre ces données en respectant la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020. Le mandant est avisé de l'existence d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de l'intermédiaire.

Une version tenue à jour du devoir d'information est disponible sur le site internet de l'intermédiaire

Annexe au devoir d'information

selon l'art. 45 de la loi sur la Surveillance des Assurances (LSA) suite à la révision de la loi sur la protection des données (LPD), état au 1er septembre 2023

► LA PROTECTION DES DONNÉES

En application de l'art. 45 de la Loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA) et de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), nous sommes responsables du traitement de vos données personnelles, regroupées dans un fichier client. Le but du traitement est d'exécuter le mandat de conseil et de gestion en assurances que vous nous confiez. S'il est nécessaire de procéder à un traitement de vos données personnelles hors du cadre du mandat de conseil et de gestion en assurances, nous sommes tenus de vous en informer.

Dans le cadre du mandat susmentionné, nous vous informons que nous transmettons vos données personnelles à des tiers nommés destinataires de données (principalement des assureurs et fondations de prévoyance), lesquels peuvent à leur tour s'informer à votre sujet, auprès de spécialistes externes (médecins, ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Vos données personnelles leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer ou d'assurer. Nous attirons votre attention sur le fait qu'ils ne sont pas nos sous-traitants et que nous ne pouvons pas être tenus responsables du traitement des informations en leur possession.

Nous pourrions être amenés à transmettre des données personnelles à l'étranger pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de notre mandat de conseil et de gestion en assurances, et que les destinataires de données soient soumis à une juridiction offrant un niveau de protection adéquat en matière de données personnelles.

Conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance sur la protection des données (OPDo), nous avons mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la conservation des données afin de protéger au mieux l'intégrité de vos données numériques. Les mesures de sécurité concernent les moyens d'anti-intrusions, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de falsifications. Nos systèmes d'information s'organisent autour d'un ensemble de moyens matériels, télécom et logiciels (banques de données) selon des règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre qui nous est propre, sans stockage sur un cloud public. Nos collaborateurs participent activement à la sécurité du système d'information en fonction de leurs compétences et responsabilités respectives.

Vous vous engagez à nous transmettre toutes modifications de vos données personnelles, nécessaires à l'exécution de notre mandat de conseil et de gestion en assurances.

Nous conservons vos données pendant la durée légale applicable qui est généralement de dix ans après la fin du mandat (mais qui peut être plus longue en fonction des situations concernées).

Vous pouvez faire valoir un droit d'accès à votre « fichier client » et requérir la modification ou la suppression des données vous concernant, dans les limites prévues par la loi.